Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 070-217004902-20261030-35_2026-DE

République française
Département de Haute-Saône
Commune de SERVIGNEY (70 240)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2026

Séance du 30 octobre 2026 à 20 h 00

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marie-Pierre DUPRÉ, Maire.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 10	Présents : 8	Mesdames DUPRE Marie-Pierre, MARQUET Jocelyne, ROYER Béatrice, WISSELMANN Agnès Messieurs BILLARD Cyril, MAILLARBAUX Joël, SIMONIN Christian, TACLET Jean-Marc (arrivé à 20h30),
Nombre de membres en exercice : 10	Excusés : 2	Madame ROY Micheline, Monsieur ZVER Alain
Nombre de Conseillers Présents : 8	Absents : 0	
Nombre de Conseillers excusés : 2	Représentés : 0	
Nombre de Conseillers Représentés : 0	Secrétaire de séance :	Madame WISSELMANN Agnès

N° 2026/32 – ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs : Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 070-217004902-20261030-35_2026-DE

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 15.09.2026 pour l'exercice 2027 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- Décide des orientations de mise en marché suivantes
- Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Parcelle[1]	Type de coupe [1]	Surface (ha) [1]	Bois sur pied[2]			Bois façonnés[2]			
			Délivrance [6]	Vente en concurrence [3]	Vente en contrat BI/BE	Délivrance [6]	Vente en concurrence[4]	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route [4]	Mise à disposition sur pied[5]
2	RS	6.4		T					
3	RS	6.45		T					
16	AMEL	7.95		T					
19	APR	7.55	PP+H				G		

[1] Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC (cloisonnements),…)

[2] Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

[3] Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

[4] Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement…) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

[5] Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement…). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

[6] En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc…).

- Décide en conséquence de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 070-217004902-20261030-35_2026-DE

- Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.
  Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation
- Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Vote		
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune de SERVIGNEY.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au représentant de l'État le 02.11.2026 et de la publication le 02.11.2026

Fait à Servigney, le : 02.11.2026

Le Maire,

MAIRIE de SERVIGNEY (Haute Saône)